

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 834 vom 18. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_834](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___834)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 834 du 18 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 834 del 18 agosto 2015

## Regeste

DÉPENS, CALCUL, DÉBAT DU TRIBUNAL, PROCÉDURE DE CONCILIATION, POUVOIR D'APPRÉCIATION | 105 al. 2 CPC (CH), 95 al. 3 let. a CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 95 al. 3 let. c CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2014, n. 19 ad art. 97 LTF).

### E. 3

a) La recourante soutient qu'en lui octroyant un montant de 3'000 fr., soit le montant minimum prévu par l'art. 4 al. 1 TDC pour une cause en procédure ordinaire dont la valeur litigieuse se situe entre 30'001 et 100'000 fr., les premiers juges auraient violé leur obligation de mettre l'entier des frais et des dépens à la charge de la partie succombante, ainsi que leur obligation d'adapter le montant des dépens en fonction de la difficulté et de l'importance de la cause. En particulier, la recourante expose que, compte tenu d'un tarif horaire usuel de 400 fr., le Tribunal a estimé que le temps de travail justifié par son conseil s'élevait à 7 heures et 30 minutes, soit moins que le temps passé en audience, dont la durée totaliserait 10 heures environ. Pour la recourante, il conviendrait d'y ajouter les heures d'étude du dossier, de rédaction d'actes de procédure, de recherches juridiques et d'échanges de correspondances avec les autorités judiciaires et la partie adverse. Elle relève ainsi que son conseil a consacré, tout au long des 6 ans de procédure, environ 50 heures de

travail au tarif horaire de 400 francs. Pour la recourante, il s'agit là d'un travail extraordinaire rendu nécessaire par une cause qui a pris une ampleur considérable et qui justifie l'application de l'art. 20 al. 1 TDC. b/aa) Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC et 1 TDC). Le juge fixe les dépens selon le tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile (TDC ; art. 105 al. 2 CPC), lequel prévoit que le défraiement du représentant est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse de la cause, valeur qui est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). L'art. 3 al. 2 TDC prévoit en particulier que, dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté ; à cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15% dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. et augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 francs. Lorsque le représentant est un avocat agissant dans une cause en procédure ordinaire, l'art.

#### **E. 4**

a) Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé à son chiffre IV en ce sens que le demandeur doit verser à la défenderesse la somme de 10'000 fr. à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. b) La recourante obtient en définitive gain de cause à raison des deux tiers de ses conclusions, qui portaient sur un montant de 15'000 francs. Les frais (art. 95 CPC) doivent dès lors être répartis dans la même proportion en application de l'art. 106 al. 2 CPC, soit un tiers pour la recourante et deux tiers pour l'intimé. Il est précisé à cet égard que, même s'il a renoncé à répondre et s'en est remis à justice quant au sort du recours, l'intimé conserve sa qualité de partie – partiellement – succombante, le jugement ayant été partiellement modifié à son détriment (TF 4A\_616/2013 du 16 juin 2014 c. 4 ; ATF 123 V 156) En conséquence, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 420 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante par 140 fr. et à la charge de l'intimé par 280 francs. L'intimé doit en outre verser à la recourante un montant de 500 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 8 al. 1 TDC), de sorte qu'il versera en définitive à la recourante un montant de 780 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais judiciaires et de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé à son chiffre IV comme il suit : IV. Le demandeur doit verser à la défenderesse la somme de 10'000 fr. (dix mille francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 420 fr. (quatre cent vingt francs), sont mis pour 140 fr. (cent quarante francs) à la charge de la recourante F. \_\_\_\_\_ et pour 280 fr. (deux cent huitante francs) à la charge de l'intimé B. \_\_\_\_\_. IV. L'intimé B. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante F. \_\_\_\_\_ la somme de 780 fr. (sept cent huitante francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais judiciaires et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 21 août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui

précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Bettex (pour la F. \_\_\_\_\_) ■ Me Joël Crettaz (pour B. \_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 12'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.